

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE PEUVENT APPORTER LES VILLES CONSTITUANTES DE LA MRC

SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #20-01

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

Conformément aux dispositions de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document indique la nature des modifications que peuvent apporter les Villes de la MRC à leur réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du Règlement #20-01, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Le Règlement #20-01 consiste à modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux mesures de sécurité en bordure du réseau ferroviaire.

En conséquence, les Villes constituantes de la MRC pourront modifier leur réglementation d'urbanisme afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives aux mesures de sécurité en bordure du réseau ferroviaire.